

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :

13/07/88

Origine :

PAT

MM les Directeurs

des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

Réf. :

PAT n° 1288/88

Plan de classement :

26110					
-------	--	--	--	--	--

Objet :

TARIFICATION "Accidents du travail" DU PERSONNEL TEMPORAIRE
PARA-MEDICAL (RISQUE N° 7713,2)

Les CRAM sont invitées à adresser à la CNAMTS la liste des établissements classées en 1987 sous le numéro de risque 7713,2 - Personnel temporaire paramédical.

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

31 août 1988

Dossier suivi par :

Téléphone :

Prévention des Accidents du Travail

13/07/88

MM les Directeurs
des Caisses Régionales
d'Assurance Maladie

Origine :
PAT

N/Réf. : PAT n° 1288/88

Objet : Tarification "accidents du travail" du personnel temporaire
paramédical (Risque n° 7713.2)

Par circulaire PAT n°1265/88 en date du 31 mai 1988, je vous ai demandé, tout en respectant la réglementation en vigueur, d'examiner avec bienveillance les demandes de ristournes qui pourraient vous être présentées par les entreprises dont certains établissements relèvent du numéro de risque 7713.2 "Prestations temporaire de personnel : personnel paramédical".

Cette invitation à appliquer, le cas échéant, les dispositions des articles 2 à 8 de l'arrêté du 16 Septembre 1977* modifié, faisait suite à l'augmentation de 33 % du taux de l'année 1988 (2,4 %) par rapport à celui afférent à l'année 1987 (1,8 %).

Or, cette augmentation qui est la conséquence d'un avis exprimé le 26 Novembre 1987 par le Comité Technique National interprofessionnel sera de nouveau évoquée lors de la réunion dudit Comité Technique National en Novembre prochain.

La discussion qui s'engagera alors entre les parties intéressées ne manquera pas de se référer aux statistiques financières produites et il importe donc que les éléments statistiques produits soient conformes à la réalité.

Or, les organisations professionnelles, après examen des statistiques financières de l'année 1986, ont déjà fait connaître que les données concernant, le dénombrement des établissements étaient différentes et supérieures à celles qu'elles détiennent.

Certes, toutes les entreprises de l'espèce n'adhèrent pas obligatoirement aux organisations professionnelles concernées, et la notion d'établissement est de nature différente de celle d'entreprise mais il apparaît nécessaire de déterminer au niveau national les éléments permettant de justifier l'écart constaté.

C'est la raison pour laquelle, je vous serais obligé de bien vouloir porter une attention particulière à l'établissement des statistiques financières 1987 relatives à la rubrique 7713.2 et me transmettre pour le 31 Août prochain, la liste des établissements classés sous ce numéro par vos organismes.

Cette liste devra comporter pour chaque établissement :

- le numéro SIRET,
- la raison sociale,
- l'adresse du risque,
- le nombre moyen de salariés pour 1987,
- le montant des salaires plafonnées en 1987.

Certaines des informations demandées comportent un caractère confidentiel et par suite ne seront pas communiquées à des personnes ou organismes extérieures à l'institution, mais elles peuvent permettre, le cas échéant et ponctuellement, d'apporter des éclaircissements aux explications qui pourraient être sollicitées auprès de mes services.

Pour le Directeur
Le Responsable de la Division
Prévention des A-T et des M-P

P. ZIMBERLIN